

Enclosure 4 in No. 14.

NEWFOUNDLAND FISHERIES
COMMISSION.

PROCÈS-VERBAL DE CLÔTURE.

ON proceeding to sign the Arrangement dated this day, relative to the question of the Newfoundland Fisheries, the undersigned Commissioners of Great Britain and France declare that the object of the said Arrangement is to replace the one which was signed by the same Commissioners on the 26th of April 1884, and which shall consequently be considered as null and void.

In faith of which the undersigned Commissioners have prepared the present procès-verbal de clôture, and have affixed their signature thereto.

Done in duplicate, at Paris, the 14th of November 1885.

(Signed) FRANCIS CLARE FORD.
EDMUND BURKE PENNELL.

COMMISSION DES PÊCHERIES DE
TERRE NEUVE.

PROCÈS-VERBAL DE CLÔTURE.

AU moment de procéder à le signature de l'arrangement en date de ce jour relatif à la question des Pêcheries de Terre-Neuve, les Commissaires soussignés des Gouvernements de Grande Bretagne et de France, déclarent que le dit arrangement a pour objet de remplacer celui qui a été signé par les mêmes Commissaires le 26 Avril 1884 et qui doit, en conséquence, être considéré comme nul et non avenu.

En foi de quoi les Commissaires soussignés ont dressé le présent procès-verbal de clôture et y ont apposé leur signature.

Fait en double exemplaire à Paris le 14 Novembre 1885.

(Signé) CH. JAGERSCHMIDT.
T. BIGREL.

Enclosure 5 in No. 14.

COMMISSION DES PÊCHERIES DE TERRE NEUVE.

1884-85.

NOTE VERBALE.

LES Délégués Anglais à la Commission des Pêcheries de Terre Neuve ayant, au cours de la séance du 9 Décembre 1884, signalé à leurs Collègues les inconvenients de diverse nature qui résultent du trafic des spiritueux auquel les pêcheurs Français se livrent sur les côtes de l'Ile de Terre Neuve, les Délégués Français ont appelé sur cet état de choses l'attention de leur Gouvernement.

M. le Ministre de la Marine s'est montré disposé à prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à ce trafic. Il a pensé qu'il suffirait, à cet effet, d'interdire, par voie d'instructions émanant de son Département aux goëlettes et bateaux armés à St. Pierre, en vue de la pêche, d'embarquer une quantité de spiritueux supérieure à celle qui serait reconnue nécessaire pour les besoins de l'équipage.

Les Délégués Français ont, en conséquence, été autorisés par leur Gouvernement à déclarer que des instructions dans ce sens seront adressées au Commandant de la Colonie de St. Pierre et Miquelon, immédiatement après la ratification par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique de l'arrangement signé à la date de ce jour pour le règlement de la question des Pêcheries de Terre Neuve.

D'autre part, et sur la demande qui leur en a été faite par les Délégués Anglais, ils ont également été autorisés à déclarer qu'après l'échange des ratifications sur ledit arrangement, le Gouvernement de la République Française n'élèvera aucune objection contre la création d'un Consulat Britannique à St. Pierre.

Paris, le 14 Novembre 1885.